

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LE
CONTRÔLE LIÉ À LA CONCENTRATION DE TITRES ET LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES
VERSION SOULIGNÉE INDIQUANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« **1201. Définitions...**

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« agence de notation désignée »</u>	<u>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</u> »
--	--

Modification n° 2 – Paragraphe 4384(2) des Règles de l'OCRCVM :

« **4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables...**

- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;

~~(ii) soit sous forme d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle (à condition que les titres de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).~~

(ii) soit dans les titres suivants :

<u>Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients</u>		
<u>Catégorie</u>	<u>Note courante minimale attribuée par une agence de</u>	<u>Critères d'admissibilité</u>

Annexe B

		<u>notation désignée</u>	
<u>1.</u>	<u>Obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par:</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni</u> • <u>les gouvernements provinciaux du Canada</u> 	<u>sans objet (s.o.)</u>	<u>sans objet (s.o.)</u>
<u>2.</u>	<u>Obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1</u>	<u>AAA</u>	<u>Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle</u>
<u>3.</u>	<u>Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an</u>	<u>R-1 (faible), F1, P-1, A-1 (faible)</u>	<u>Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure</u> <u>Doivent être émis par une banque à charte canadienne</u> <u>Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »</u>

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Modification n° 3 – Paragraphe 5130(3) des Règles de l’OCRCVM :

« **5130. Définitions...**

- (3) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : . . .

« note courante basse »	À l’égard d’un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par DBRS, et à l’égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par Moody’s ou S&P Corporation. <u>une agence de notation désignée</u> »
-------------------------	---

Modification n° 4 – Paragraphes 5210(1) et (2) des Règles de l’OCRCVM :

« **5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d’obligations, de débetures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

Durée jusqu’à l’échéance ou jusqu’au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d’une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365	2,00 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Égale ou supérieure à 11 ans			

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « *note courante élevée* » est un pays auquel ~~Moody’s~~ une agence de notation désignée attribue la note ~~Aaa et S&P Corporation, la note~~ AAA. »

Annexe B

Avis de l’OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Modification n° 5 – Paragraphes 5211(1) et (2) des Règles de l’OCRCVM :

« 5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu’à l’échéance ou jusqu’au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d’une province canadienne, et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365	4,50 % x nombre de <u>jours jusqu’à l’échéance</u> 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6,00 %	7,50 %	
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
Supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel ~~Moody’s~~ une agence de notation désignée attribue la note ~~Aaa et S&P Corporation, la note AAA.~~ »

Modification n° 6 – Paragraphes 5614(1) et (2) des Règles de l’OCRCVM :

« 5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d’échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l’un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* de s gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d’une province canadienne</i>

Annexe B

Avis de l’OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

- | | | | |
|-------|--|----|--|
| (ii) | <i>titres de créance du Canada</i> | et | <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note <u>d'émetteur</u> élevée</i> |
| (iii) | <i>titres de créance d'une province canadienne</i> | et | <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note <u>d'émetteur</u> élevée</i> |

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50% de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance d'émis ou garantis par* une municipalité canadienne ~~auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent à~~ laquelle une agence de notation désignée attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 7 – Paragraphes 5618(1) et (2) des Règles de l'OCRCVM :

« 5618. **Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada**

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

- | | Position acheteur
(vendeur) | et | Position vendeur
(acheteur) |
|-------|---|----|--|
| (i) | <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i> | | <i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada |
| (ii) | <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i> | | <i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada |
| (iii) | <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note</i> | | <i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels |

Annexe B

d'émetteur élevée – du gouvernement du
 même *catégorie* Canada
d'échéance

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance d'émis ou garantis par* une municipalité canadienne ~~auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent~~ à laquelle une agence de notation désignée attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 8 – Paragraphe 5621(2) des Règles de l'OCRCVM :

« **5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance . . .**

- (2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles ~~auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent~~ une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 9 – Paragraphe 5622(2) des Règles de l'OCRCVM :

« **5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance . . .**

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles ~~DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent~~ une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 10 – Paragraphe 5623(2) des Règles de l'OCRCVM :

« **5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels . . .**

- (2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles ~~auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent~~ une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Modification n° 11 – Paragraphe 5624(2) des Règles de l’OCRCVM :

« **5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada . . .**

- (2) Au paragraphe 5624(1), l’expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels ~~DBRS, Moody’s ou S&P Corporation attribuent~~ une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 12 – Paragraphe 5631(2) des Règles de l’OCRCVM :

« **5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d’échéance . . .**

- (2) Au paragraphe 5631(1), l’expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels ~~DBRS, Moody’s ou S&P Corporation attribuent~~ une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modifications du Formulaire 1 – Se reporter à l’annexe A.